

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU CONSEIL DE RECHERCHES

agent négociateur

et

LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES

employeur

AFFAIRE: Désignation de postes
Catégorie Exploitation

Devant: [Yvon Tarte, président](#)

DÉCISION

En vertu du paragraphe 78.1(4) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*, les parties se sont rencontrées en vue d'examiner les postes des fonctionnaires faisant partie de la catégorie Exploitation pour déterminer lesquels comportent des fonctions liées à la sécurité aux termes du paragraphe 78(1). Par lettre datée du 14 février 1997, l'employeur, conformément au paragraphe 78.1(5), a déposé auprès de la Commission une déclaration portant que, selon lui et l'agent négociateur, les postes dont il a fourni le relevé n'avaient pas de fonctions liées à la sécurité. L'employeur a en outre informé la Commission, conformément au paragraphe 78.1(6), que les parties avaient déterminé que les postes indiqués à l'annexe 1 ci-jointe comportaient des fonctions liées à la sécurité.

Par conséquent, conformément au paragraphe 78.1(6), la Commission désigne, par les présentes, les postes indiqués à l'annexe 1 comme ayant des fonctions liées à la sécurité.

Dans un protocole d'entente conclu le 16 avril 1997 entre le Conseil national de recherches et l'Association des employés du Conseil de recherches, les parties déclarent ce qui suit :

[traduction]

En vue de maintenir des relations harmonieuses, le Conseil national de recherches du Canada (le Conseil) et l'Association des employés du Conseil de recherches (l'Association) conviennent de ce qui suit au sujet de l'unité de négociation Exploitation :

- 1. L'Association convient que le Conseil enverra les avis de la Commission des relations de travail dans la fonction publique (CRTFP) aux employés, les informant ainsi qu'ils occupent des postes désignés.*
- 2. Les deux parties reconnaissent l'avantage mutuel d'aviser les fonctionnaires dans les 30 jours suivant le moment où la CRTFP décide d'établir un bureau de conciliation (article 83 de la Loi), ou décide de ne pas établir de bureau de conciliation (article 77 de la Loi) pour cette unité de négociation. Avec l'accord de la Commission, les parties conviennent que la signification des avis, à*

ce moment-là, satisfera aux exigences du paragraphe 60.(1) des Règlement et règles de procédures de la C.R.T.F.P.

En vertu du paragraphe 78.5 de la LRTPF, la Commission autorise, par les présentes, l'employeur à informer les employés occupant les postes désignés à l'annexe 1. La Commission remettra donc à l'employeur, pour chaque poste désigné, la formule 13 dûment remplie sauf pour ce qui est du nom du fonctionnaire occupant le poste et la mention « Fait à... » que l'employeur ajoutera lui-même avant d'envoyer la formule au fonctionnaire. De plus, par application de l'article 6 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P.*, la Commission prolonge par les présentes le délai prévu au paragraphe 60(1) du *Règlement* dans lequel l'employeur doit informer le fonctionnaire qu'il occupe un poste désigné à 30 jours suivant la date de présentation, en vertu de l'article 76 de la Loi, d'une demande de conciliation. Par la suite, les autres titulaires d'un poste désigné devront être informés dans les 30 jours de la date où ils occupent pour la première fois le poste.

En outre, la Commission attire l'attention de l'employeur sur sa responsabilité aux termes du paragraphe 60(2) du *Règlement* où il est précisé que dès la remise au fonctionnaire de la notification visée au paragraphe 60(1), une copie de celle-ci doit être remise à l'agent négociateur.

Yvon Tarte
président

OTTAWA, le 2 mai 1997.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau